



Arrêt

**n° 158 690 du 16 décembre 2015
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à
l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté**

LE PRÉSIDENT DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 juillet 2015, par X, qui déclare être de nationalité nigériane, tendant à l'annulation d'une décision déclarant sans objet une demande d'autorisation de séjour, et d'un ordre de quitter le territoire, pris le 19 juin 2015.

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 8 juillet 2015 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu le mémoire de synthèse.

Vu l'ordonnance du 30 septembre 2015 convoquant les parties à l'audience du 5 novembre 2015.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me M. KIWAKANA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me N. SCHYNTS loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 19 juin 2014, à la suite d'un contrôle administratif, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire et une interdiction d'entrée, à l'égard de la requérante.

1.2. Le 10 novembre 2014, la requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, sur le territoire du Royaume, sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

1.3. Le 19 juin 2015, la partie défenderesse a déclaré cette demande sans objet et pris un ordre de quitter le territoire à l'égard de la requérante. Ces décisions, qui lui ont été notifiées le même jour, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

- S'agissant de la décision déclarant sans objet une demande d'autorisation de séjour (ci-après : le premier acte attaqué) :

« En effet, l'intéressée est actuellement sous le coup d'une interdiction d'entrée sur le territoire Schengen depuis le 19.06.2014 lui interdisant d'entrer sur le territoire pour une période de 2 ans. Cette interdiction prévue jusqu'au 18.06.2016 n'a été ni levée ni suspendue.

En application de l'article 7, 1^{er} alinéa - 12° et de l'article 74/12 §1^{er}, 3^{ème} alinéa et l'article 74/12 § 2 et §4, l'intéressé n'a pas le droit de se trouver sur le territoire belge ;

Notons également qu'un ordre de quitter le territoire avec un délai de 0 jour a été notifié à l'intéressée en date du 19.06.2014;

Pour rappel : en application de l'article 74/12 de la loi du 15.12.1980, la demande de levée ou de suspension doit être demandée auprès du poste consulaire ou diplomatique belge compétent pour son lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. Pendant l'examen de cette demande de levée ou de suspension, l'intéressé n'a pas de droit d'entrer ou de séjourner sur le territoire du Royaume. Si l'intéressée souhaite que l'interdiction d'entrée soit levée ou suspendue, il doit retourner dans son pays d'origine ou de séjour pour introduire la demande. Tant qu'aucune décision positive n'est prise, l'intéressé ne peut pas se trouver sur le territoire belge ».

- S'agissant de l'ordre de territoire (ci-après : le second acte attaqué) :

« En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 12° de la loi du 15 décembre 1980, elle fait l'objet d'une interdiction d'entrée : L'intéressée est soumise à une interdiction d'entrée qui lui a été notifiée le 19.06.2014. Un ordre de quitter le territoire lui a également été notifié le 19.06.2014. Toutefois, l'intéressée n'y a, jusqu'à présent, pas obtempéré.

Conformément à l'article 74/12 de la loi du 15/12/1980, une demande de levée ou de suspension de l'interdiction d'entrée doit être sollicitée auprès du poste diplomatique ou consulaire de carrière belge compétent pour le lieu de sa résidence ou de son séjour à l'étranger. Durant l'examen de la demande de levée ou de suspension, le ressortissant n'a aucun droit d'accès ou de séjour dans le Royaume.

Si l'intéressée souhaite que son interdiction d'entrée soit levée ou suspendue, elle doit se rendre dans son pays d'origine ou de résidence afin d'y introduire sa demande. Aussi longtemps qu'il n'a pas été statué positivement sur sa demande, l'intéressé[e] ne peut pas se trouver sur le territoire de la Belgique.

En application de l'article 74/14, §3 de la loi du 15 décembre 1980, le délai pour quitter le territoire est diminué à 0 jour car :

4° le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement : L'intéressée n'a pas obtempéré l'ordre de quitter le territoire lui notifié le 19.06.2014 ».

2. Procédure.

Conformément à l'article 39/81, alinéa 7, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil « statue sur la base du mémoire de synthèse sauf en ce qui concerne la recevabilité du recours et des moyens ».

3. Recevabilité du recours.

3.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse excipe, notamment, d'une exception d'irrecevabilité pour défaut d'intérêt, en faisant valoir qu'« Il échet et il suffit de rappeler à ce propos et tout d'abord, l'existence d'une interdiction d'entrée devenue définitive et exécutoire, sans que la requérante ne démontre que l'absence de contestation de cet acte administratif en temps utile auprès de Votre Conseil aurait été effectuée par un cas de force majeure. [...] si le recours introductif d'instance contient un grief spécifique visant l'ordre de quitter le territoire, la requérante ne tient pas compte du fait qu'il ne s'agit là que d'une mesure d'exécution de la décision ayant déclaré sans objet sa requête 9 *bis* et reste également en défaut de déterminer en quoi et *in concreto* cette mesure d'éloignement aurait constitué, le cas échéant, en ce qui la concerne, un traitement inhumain et dégradant, voire aurait relevé de la torture, prohibé par l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Dès lors, il échet de lire les critiques articulé[e]s par la requérante tant contre la décision déclarant sans objet sa requête 9 *bis* que l'ordre de quitter le territoire, en ayant égard au fait que l'interdiction d'entrée est exécutoire et définitive [...] » et renvoie à des arrêts du Conseil de céans.

En réponse à l'exception d'irrecevabilité soulevée, la partie requérante fait valoir, en termes de mémoire de synthèse, que « la requérante, dans le 1^{er} moyen exposé en son premier point a clairement expliqué la situation d'abus dans laquelle elle s'était trouvée lorsqu'elle avait fait l'objet d'une interdiction d'entrée ainsi que d'un ordre de quitter le territoire le 19/06/2014. En substance elle dit être prête à décliner les coordonnées précises de l'avocate à laquelle elle avait confié sa cause. [...] »

A l'audience, interrogée quant à la légitimité de son intérêt au recours, la partie requérante se réfère à l'appréciation du Conseil.

3.2.1. En l'espèce, au vu du dossier administratif, le Conseil observe, que le 19 juin 2014, la partie défenderesse a, notamment, pris une interdiction d'entrée à l'encontre de la requérante, décision qui n'a fait l'objet d'aucun recours, en telle sorte que celle-ci présente un caractère définitif.

Le Conseil observe en outre que cette mesure d'interdiction d'entrée n'a été ni suspendue, ni levée, et que le délai de deux ans y fixé n'est pas encore écoulé.

3.2.2. Aux termes de l'article 1^{er}, 8°, de la loi du 15 décembre 1980, il faut entendre par interdiction d'entrée, une « *décision interdisant l'entrée et le séjour sur le territoire des Etats membres pendant une durée déterminée, qui peut accompagner une décision d'éloignement* ».

En vertu de l'article 74/11, § 3, de la même loi, l'interdiction d'entrée entre en vigueur le jour de sa notification.

Aux termes de l'article 74/12 de la loi du 15 décembre 1980, l'étranger à l'encontre duquel une interdiction d'entrée a été prise, peut introduire une demande de levée ou de

suspension de cette interdiction. Le quatrième paragraphe de cette même disposition prévoit que : « *Durant l'examen de la demande de levée ou de suspension, le ressortissant d'un pays tiers concerné n'a aucun droit d'accès ou de séjour dans le Royaume* ».

Il découle de ces dispositions que l'interdiction d'entrée constitue une mesure de sûreté interdisant pour l'avenir, l'entrée, le séjour et l'établissement, à moins qu'elle soit suspendue ou levée, ou que le délai fixé se soit écoulé. Il s'en déduit également que le fait d'être banni du territoire belge pendant une certaine durée constitue un obstacle à ce que l'administration admette ou autorise au séjour ou à l'établissement, dans la mesure où le législateur a expressément prévu que l'interdiction devait être suspendue ou levée pour que cette mesure cesse ses effets et que tant que cette mesure produit des effets, l'administration ne peut accorder le séjour ou l'établissement (voir en ce sens : C.E., 9 mars 2012, n° 218.401).

Par ailleurs, le Conseil rappelle, d'une part, que « l'intérêt tient dans l'avantage que procure, à la suite de l'annulation postulée, la disparition du grief causé par l'acte entrepris » (P. Lewalle, *Contentieux administratif*, Bruxelles, Ed. Larcier, 2002, p. 653, n° 376), et d'autre part, que le recours n'est recevable que si le requérant justifie d'un intérêt légitime à l'annulation sollicitée, étant entendu que cette illégitimité – lorsqu'elle est constatée – « tient à des circonstances répréhensibles, soit du point de vue pénal, soit moralement » (M. Leroy, *Contentieux administratif*, 3ème éd., Bruxelles, Bruylant, 2004, p. 497 ; C.E., 9 mars 2012, n° 218.403).

3.3. Partant, s'agissant du second acte attaqué, dont la motivation renvoie expressément à l'interdiction d'entrée susmentionnée, le Conseil estime qu'il n'a pas d'autre but que d'assurer l'exécution de cette mesure d'interdiction, laquelle produisait toujours ses effets au moment où ledit acte a été pris. Dès lors, force est de constater qu'en ce qu'elle sollicite l'annulation de l'ordre de quitter le territoire attaqué, la partie requérante tente de faire prévaloir une situation de fait irrégulière sur une situation de droit, en telle sorte que son intérêt est illégitime (voir en ce sens : C.E., 18 janvier 2001, n° 92.437).

Le même constat peut être posé s'agissant du premier acte attaqué, à savoir la décision déclarant sans objet une demande d'autorisation de séjour. En effet, il ressort des considérations émises ci-avant, que dans la mesure où la requérante faisait l'objet d'une interdiction d'entrée, celle-ci ne pouvait, en tout état de cause, être autorisée au séjour. Le Conseil ne peut que rappeler, à cet égard, qu'il appartenait à la requérante de solliciter la suspension ou la levée de cette interdiction, sur la base de l'article 74/12 de la loi du 15 décembre 1980, ce qu'elle s'est abstenue d'entreprendre, en telle sorte qu'elle n'a pas d'intérêt légitime au présent recours.

La circonstance que le précédent conseil de la requérante n'aurait pas accompli sa tâche n'est pas de nature à établir le caractère légitime de l'intérêt de celle-ci au présent recours.

3.4 Il résulte de ce qui précède que la partie requérante n'ayant pas d'intérêt légitime au présent recours, celui-ci doit être déclaré irrecevable.

3.5. À titre surabondant, s'agissant de la violation invoquée de l'article 3 de la CEDH, le Conseil rappelle que l'examen, au regard de cette disposition, de la situation d'un

étranger, dont la demande d'autorisation de séjour a été déclarée sans objet, et qui fait l'objet d'une mesure d'éloignement, devra, le cas échéant, se faire au moment de l'exécution forcée de ladite mesure et non au moment de sa délivrance (dans le même sens : C.E., arrêts n° 207.909 du 5 octobre 2010 et n° 208.856 du 29 octobre 2010).

4. Dépens.

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La requête en annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de cent septante-cinq euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize décembre deux mille quinze, par :

Mme N. RENIERS, Président de chambre,

Mme N. SENEGERA, Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

N. SENEGERA

N. RENIERS